



Arrêt

**n° 139 403 du 26 février 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 février 2012 et de l'ordre de quitter le territoire notifié le 6 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ABE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 14 janvier 2007.

1.2. Le 10 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »), complétée par un courrier du 23 janvier 2012.

1.3. Le 19 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de ladite demande d'autorisation de séjour, qu'elle retira en date du 23 février 2012.

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de ladite demande d'autorisation de séjour. Cette décision de rejet, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée au requérant le 6 mars 2013 avec un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué.

Le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [S.] est arrivé en Belgique selon ses dires le 14.01.2007, muni de son passeport non revêtu de visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Pakistan, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). En effet, selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditor propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1^{ère} ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieure. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis le 14.01.2007 (faisons cependant remarquer qu'il ne fournit aucune preuve tangible de séjour avant mai 2007) ainsi que son intégration qu'il atteste par la production de témoignages d'amis et connaissances, mais aussi d'une attestation médicale. Monsieur déclare également qu'il manifeste une grande volonté d'apprendre le français et le néerlandais. Toutefois, Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

Aussi, Monsieur [S.] produit, à l'appui de la présente demande, un premier contrat de travail conclu avec la SPRL RNS puis un nouveau contrat de travail conclu avec Monsieur [M.Z.]. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Par conséquent, cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation. »

Quant au deuxième acte attaqué (Annexe 13) :

« MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession d'un visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1°).»

2. Question préalable : la demande de suspension

2.1. En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980), « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue.

2.2. En l'espèce, la requête introductive d'instance, qui demande au Conseil « *d'annuler et suspendre la décision entreprise et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* », ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et irréparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entraîner.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tel qu'interprété par l'instruction du 19 juillet 2009 ; de la violation de l'article 6 de la CEDH telle qu'interprétée par la cour européenne des droit de l'homme qui consacre le droit de ne pas se dénoncer soi-même comme étant l'essence même du procès équitable ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et /ou les motifs de l'obligation de motivation matérielle* ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir que « *D'une part, l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers, insiste sur le fait que les candidats à la régularisation de leur séjour démontrent qu'une tentative crédible d'obtenir la régularisation de leur séjour ait été effectuée ; C'est le cas en l'espèce du requérant qui a introduit sa demande le 10 décembre 2009. D'autre part, il y a lieu de préciser que, même si cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat le 14 décembre 2009, il n'en demeure pas moins que le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire ; Qu'en conséquence, la notion de tentative crédible doit être interprétée dans le sens que l'instruction exige qu'une tentative fondée sur une apparence de droit raisonnable ait eu lieu et non exiger du requérant qu'il ait introduit des recours manifestement mal fondé qui n'auraient eu pour effet que d'encombrer les autorités administratives et juridictionnelles ; En outre, il est essentiel de souligner que le séjour irrégulier est, en Belgique une infraction pénale sanctionnée par l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 (...) Et exiger du requérant, qui se savait en situation irrégulière, d'introduire une demande de séjour avant l'opportunité offerte par la Belgique en 2009 pour régulariser les « sans-papiers » revient à exiger de lui qu'il se soit dénoncé lui-même aux autorités comme coupable d'une infraction pénale. Or cela est contraire à l'article 6 de la CEDH tel qu'interprété par la cour européenne des droits de l'homme.* »

Elle estime dès lors que « *la décision ainsi attaquée viole par conséquent l'article 6 de la CEDH en ce qu'elle interprète l'instruction du Ministre en son point 2.8 A comme conditionnant la régularisation du requérant à une dénonciation préalable aux autorités par le biais d'une demande de séjour manifestement mal fondé, de faits dont le requérant savait qu'ils sont constitutifs d'infraction pénale dans son chef* ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche de son moyen unique, elle soutient que « *la motivation adoptée par la partie adverse n'est pas adéquate en ce qu'elle décide abstraitement que le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Pakistan, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ; Qu'en effet, une telle motivation n'envisage pas concrètement que toute tentative antérieure du requérant aurait été téméraire, alors que la notion de circonstance exceptionnelle de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 n'exclut nullement et abstraitement qu'un séjour de plusieurs années combiné à des liens sociaux forts effectifs constituent une circonstance exceptionnelle permettant au requérant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour en Belgique* ».

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche de son moyen unique, elle expose que « *le requérant fait valoir la durée de son séjour qui était au jour où la décision attaquée a été prise de près de 3 ans et l'intégration qui en découle à savoir les liens sociaux tissés sur le territoire, la participation à des activités sociales et culturelles la volonté d'apprendre le français et le néerlandais...liens dont*

l'effectivité n'est d'ailleurs contestée par la partie adverse ». Elle soutient que le requérant a rempli toutes les conditions imposées par l'instruction précitée et estime « *qu'en se contentant de dire que le requérant n'est pas autorisé à travailler en Belgique, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation* ».

4. Discussion.

4.1. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, le Conseil rappelle que les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable à cet égard.

4.2. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, §1er, de la même loi, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ». L'application dudit article 9 bis opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

4.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment en termes de motivation des actes administratifs. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.4. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour (notamment l'instruction du 19/7/2009 par la suite annulée, la longueur de son séjour et son intégration en Belgique, ainsi que son contrat de travail) et qu'elle fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de

les contester utilement. Il relève que la partie défenderesse a énoncé les raisons pour lesquelles elle estime que les éléments avancés par le requérant sont insuffisants à justifier que l'autorisation de séjour sollicitée soit accordée. Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation et reste en défaut de démontrer celle-ci procède d'une erreur manifeste d'appréciation ou que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions ou principe invoqués au moyen. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

4.5. Sur l'ensemble du moyen unique, s'agissant de l'invocation de l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'État a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqués les critères de ladite instruction.

De manière générale, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande de la partie requérante sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement lesdits éléments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux éléments invoqués, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.6. S'agissant plus particulièrement de l'argumentation développée dans la troisième branche du moyen, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste nullement le constat posé par la partie défenderesse selon lequel le requérant n'est pas titulaire d'un permis de travail B, et ne démontre nullement que la partie défenderesse aurait violé des dispositions et principes visés dans le moyen ou procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.7. Quant aux griefs émis dans ses première et deuxième branches, la partie requérante semble reprocher à la partie défenderesse son constat selon lequel le requérant « *n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Pakistan, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique* ». A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester des motifs de la décision querellée qui n'en sont pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant au fond de la demande. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

4.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par celle-ci à l'égard de la première décision

attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET